

0902128

REP

17/11/2011

Nuisibles 2009/2010

83 Var

annulation

/ fouine / renard / pie

0 €

**Considérant principal**

Sur la classement des espèces : « que s'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués par courrier du 20 mai 2008 à la réunion du 11 juin 2008, l'association requérante fait valoir, sans être contredite sur ce point, que ceux-ci n'ont, à l'exception du compte-rendu de la réunion du 16 avril 2009, d'un tableau de chasse, de l'AP tir d'été du 18 mai 2009 joints à ladite convocation et des propositions de la fédération départementale des chasseurs communiquées par voie électronique le 5 juin 2009, pas reçu, dans le délai prévu à l'article 9 du décret précité, les documents nécessaires à l'examen de l'affaire et notamment les « bilans piégeage » et les « constats de prédatons renards et fouines », qui ont été établis respectivement par ladite direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et la fédération départementale des chasseurs du Var, que tant la fédération départementale des chasseurs que le préfet du Var invoquent dans leurs écritures et dont l'existence ainsi que la possibilité de les communiquer avant la séance n'est pas contestée ; que, par suite, l'association requérante est fondée à faire valoir qu'à défaut d'avoir été pris dans le respect des dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006, l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde ; »

Sur la prolongation de la période de destruction à tir de la pie bavarde : « que l'article R. 427-22 du code en cause précise : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions précitées de l'article R. 427-21, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, prendre une décision motivée en tenant compte de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si l'arrêté attaqué indique les motifs pour lesquels la pie bavarde a été inscrite sur la liste des animaux nuisibles, il ne précise pas les particularités de la situation locale qui justifieraient que leur destruction à tir soit autorisée au-delà du 31 mars ; que, par suite et dans les circonstances de l'espèce, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant également qu'il autorise la destruction à tir de cette espèce au-delà du 31 mars 2010 ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**N°0902128**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Dubois-Verdier  
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulon,

(1<sup>ère</sup> Chambre)

M. Revert  
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2011  
Lecture du 17 novembre 2011

Vu, sous le n°0902128, la requête enregistrée par télécopie le 20 août 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est sis 10, rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice dûment habilitée, par Me Candon ; l'ASPAS demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 8 juillet 2009 par lequel le préfet du Var a fixé la liste des animaux nuisibles et certaines modalités de leur destruction pour l'année 2009-2010 dans le département du Var, en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 196 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle remplit toutes les conditions pour que son action soit recevable ; que l'auteur de l'acte attaqué est incompétent en ce qu'il ne disposait pas d'une délégation du préfet en la matière régulièrement publiée ; qu'il n'a pas été procédé à la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs en méconnaissance des articles R.427-7-II et R.427-19 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la faune sauvage aient été convoqués dans le délai légal de cinq jours fixé par l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et qu'ils aient, en outre, disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ; que dès lors qu'il déroge à la période fixée par l'article R.427-21 en permettant le tir de la pie bavarde au-delà du 31 mars, l'arrêté attaqué aurait dû être spécialement motivé ; que le classement parmi les nuisibles du renard, de la fouine et de la pie bavarde n'est nullement justifié et viole l'article R.427-7 du code de l'environnement ; qu'il appartient au préfet de démontrer que, dans son département, les populations des espèces concernées sont significatives et que ces espèces causent chacune des dommages importants ; que la pie bavarde est protégée la directive Oiseaux du 2 avril 2009 ; qu'en conséquence, il appartient également au

préfet de démontrer que les conditions qu'elles posent sont remplies, en particulier quant à la recherche et la mise en œuvre de solutions alternatives ; que si l'arrêté attaqué autorise, pour les pies bavardes, une prolongation de la période de tir au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin 2010, aucune caractéristique exceptionnelle propre à la situation locale ne permet de justifier le recours à une telle dérogation concernant ces oiseaux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en intervention volontaire en défense, enregistré le 15 janvier 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Var, par Me Lagier qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'elle a délibéré sur le classement des animaux comme nuisibles lors de son conseil d'administration du 3 juin 2009 et que la proposition de classement, dûment motivée, a été adressée au directeur départementale de l'agriculture et de la forêt par courrier du 4 juin 2009 ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués à la réunion du 11 juin 2009 par courrier du 28 mai 2009, reçu le 2 juin suivant ; que le délai de transmission des pièces nécessaires à la réunion d'une commission consultative n'est pas un délai impératif et qu'il suffit que les membres en disposent en temps utile ; que la commission départementale a régulièrement débattu du classement des espèces nuisibles lors de la séance du 11 juin 2009 ; que les relevés de piégeages attestent de la présence significative des espèces litigieuses sur le département ; que le classement d'une espèce parmi les nuisibles présente un caractère préventif et n'est pas subordonné à la constatation que l'espèce aurait déjà causé des dégâts ; qu'en tout état de cause, preuve est rapportée des dégâts occasionnés par ces espèces pour l'année 2008-2009 ; que le préfet, qui s'est fondé sur les éléments de présence, de dégâts et de risque sanitaire qu'il avait en sa possession, n'a pas commis d'erreur de droit ; que le préfet a motivé, par espèce, leur classement comme nuisible ; qu'aucune solution alternative ne s'est révélée probante ;

Vu, en date du 5 septembre 2011, l'ordonnance fixant la clôture d'instruction au 22 septembre 2011 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 août 2011, le mémoire en défense présenté pour le préfet du Var, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le secrétaire général de la préfecture avait reçu délégation de signature, par arrêté du 29 juin 2009 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var du 30 juin 2009 ; que la fédération des chasseurs du Var a fait connaître, par courrier du 4 juin 2009, ses propositions d'inscription d'espèces nuisibles retenues à l'issue de la réunion de son conseil d'administration du 3 juin 2009 ; que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture a invité, par courrier du 28 mai 2009, les membres de la commission départementale de la faune sauvage à se réunir le 11 juin 2009, afin d'émettre un avis sur le classement des espèces nuisibles et leurs conditions de destruction ; qu'à l'exception des propositions de la fédération des chasseurs adressées par courrier électronique le 5 juin 2009, les documents nécessaires à cet examen ont été joints à la convocation ; que la réunion du 11 juin 2009 a fait l'objet d'un compte rendu assorti d'une feuille d'émargement des membres

présents ; que, par suite, la procédure prévue par l'article R.427-7 a été respectée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation des décisions relatives au classement des animaux nuisibles ; que l'arrêté contesté a été pris en considération tant de la présence significative des espèces dans le département que des atteintes, avérées et éventuelles, aux intérêts protégés ; qu'il convient de souligner, en outre, que le champ d'application de l'arrêté est particulièrement encadré concernant la fouine et le renard, lesquels ne sont classés nuisibles qu'autour des établissements d'élevage, habitations et dépendances, dans un périmètre de 20 mètres pour le premier et de 50 pour le second ; que, s'agissant de la recherche et de la mise en œuvre de solutions alternatives, l'utilisation du CD d'effarouchement sonore préconisée par l'association requérante, s'est révélée d'une efficacité médiocre dès lors qu'elle n'a pour conséquence que de repousser provisoirement les pies, sans jamais mettre fin à l'atteinte aux cultures et aux espèces ; que la pie bavarde figure sur la liste des espèces énumérées à l'annexe II de la directive du 2 avril 1979 et n'entre aucunement dans le champ d'application des dispositifs de protection spécifiques aux espèces devant faire l'objet de mesures de conservation spéciales ; que l'arrêté attaqué, pris dans le cadre d'une dérogation justifiée, notamment par les dommages causés aux cultures, a pu, sans méconnaître les objectifs de la directive, classer parmi les nuisibles les espèces litigieuses ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Var à fin de production de pièces complémentaires ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2011, le mémoire présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête introductive d'instance et qui déclare se désister des moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de consultation de la fédération départementale des chasseurs du Var et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que de celui tiré de la violation de la directive dite oiseaux du 2 avril 1979 ;

Elle soutient en outre qu'aucun des documents joints à la convocation adressée par le préfet aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne concerne les animaux nuisibles ; qu'en revanche, les bilans de piégeages, les bilans ou listes de dommages de même que les documents relatifs aux pathologies du renard, pourtant « nécessaires » à l'examen de l'affaire, n'ont pas été communiqués ; que l'arrêté attaqué est dépourvu d'une motivation spécifique quant à la prolongation de la période de tir des oiseaux ; que les dommages causés par le renard et la fouine, s'ils sont établis, n'ont rien d'excessifs ; que le motif d'atteinte à la santé publique par le renard, au demeurant non invoqué par le préfet, n'est pas établi ; que les dommages causés par la pie ne sont aucunement établis ;

Vu, en date du 26 septembre 2011, l'ordonnance portant réouverture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2011, le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Var, par Me Lagier, qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- le rapport de M. Dubois-Verdier, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- les observations de Mme Catherineau, pour le préfet du Var ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Var :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Var a intérêt au maintien de l'arrêté du 8 juillet 2009, par lequel le préfet du Var a fixé la liste des animaux nuisibles et certaines modalités de leur destruction pour l'année 2009-2010 dès lors que, notamment, les espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention en défense est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2009 par lequel le préfet du Var a fixé la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département du Var pour l'année 2009-2010, en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que par un mémoire enregistré le 22 septembre 2011, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES déclare se désister d'un certain nombre des moyens invoqués dans sa requête introductive d'instance ; qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer que sur les seuls moyens présentés dans ce mémoire ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ; que s'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués par courrier du 20 mai 2008 à la réunion du 11 juin 2008, l'association requérante fait valoir, sans être contredite sur ce point, que ceux-ci n'ont, à l'exception du compte-rendu de la réunion du 16 avril 2009, d'un tableau plan de chasse, de l'AP tir d'été du 18 mai 2009 joints à ladite convocation et des propositions de la fédération départementale des chasseurs communiquées par voie électronique le 5 juin 2009, pas reçu, dans le délai prévu à l'article 9 du décret précité, les documents nécessaires à l'examen de l'affaire et notamment les « bilans piégeage » et les « constats de prédateurs renards et fouines », qui ont été établis respectivement par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et la fédération départementale des chasseurs du Var, que tant la fédération départementale des chasseurs que le préfet du Var invoquent dans leurs écritures et dont l'existence ainsi que la

possibilité de les communiquer avant la séance n'est pas contestée ; que, par suite, l'association requérante est fondée à faire valoir qu'à défaut d'avoir été pris dans le respect des dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006, l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde ;

Considérant d'autre part, que l'article R 427-7 du code de l'environnement dispose : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'aux termes de l'article R. 427-20 du même code: « Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit » ; que selon l'article R 427-21 du code précité : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. » ; que l'article R. 427-22 du code en cause précise : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions précitées de l'article R. 427-21, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, prendre une décision motivée en tenant compte de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si l'arrêté attaqué indique les motifs pour lesquels la pie bavarde a été inscrite sur la liste des animaux nuisibles, il ne précise pas les particularités de la situation locale qui justifieraient que leur destruction à tir soit autorisée au-delà du 31 mars ; que, par suite et dans les circonstances de l'espèce, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant également qu'il autorise la destruction à tir de cette espèce au-delà du 31 mars 2010 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté en date du 8 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Vosges pour l'année 2009-2010 doit être annulé en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde et qu'il autorise la destruction de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme qu'elle demande en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Var est admise.

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 2009 est annulé en tant qu'il concerne le renard, la fouine et la pie bavarde et qu'il autorise la destruction à tir de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2011.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs du Var.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président,  
M. Privat, premier conseiller,  
M. Gautron, conseiller,

Lu en audience publique le 17 novembre 2011.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

signé

signé

J.-M. DUBOIS-VERDIER

J.-M. PRIVAT

Le greffier,

signé

K. HENIAU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

